

<b>Rédacteurs</b>	Hugo COGEZ
<b>Version</b>	24/10/2023

## **COMPTE RENDU WEBINAIRE DIFFUSION DE VOS DOCUMENTS D'URBANISME DU 23/05/2023**

Le Webinaire sur la diffusion de vos documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme organisé le 23 mai dernier a rassemblé plus de 130 personnes et a donné lieu à de nombreuses questions.

Nous vous remercions tout d'abord de l'intérêt que vous avez témoigné pour cet atelier-webinaire.

Nous avons essayé de répondre à toutes vos interrogations liées au dépôt et à la publication de vos documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Si des questions persistent, vous pouvez joindre la RGD Savoie-Mont-Blanc par courriel à [support@rgd.fr](mailto:support@rgd.fr), n'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'aide.

Vous en souhaitant bonne lecture.

### **DOCUMENTS CONSULTABLES**

- Supports documentaires : [webinaire\\_gpu](#)
- Vidéo du webinaire : [https://youtu.be/-Pj\\_iH-3t7U](https://youtu.be/-Pj_iH-3t7U)

### **FOIRE AUX QUESTIONS**

#### **FOIRE AUX QUESTIONS**

*Webinaire Géoportail de l'Urbanisme du 23 mai 2023*

#### **Est-ce qu'un PLU est opposable qu'après publication sur le GPU ?**

La loi ALUR a confirmé le principe de la publication des documents rendus exécutoires par les collectivités locales compétentes, sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), en ratifiant l'ordonnance n° [2013-1184 du 19 décembre 2013](#). Soit qu'ils soient déjà en vigueur, soit au fur et à mesure de l'approbation de la procédure d'élaboration ou d'évolution (révision, modification, mise en compatibilité) qui les concerne.

Cette ordonnance prévoyait une mise en œuvre progressive de la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- Depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être obligatoirement publiés sur le GPU, dès l'approbation de la procédure qui les élabore ou leur permet d'évoluer.

L'ordonnance n° [2021-1310 du 7 octobre 2021](#) finalise définitivement l'obligation de téléversement des SCOT et PLU / PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publication sur le GPU des élaborations, ou évolutions de ces documents, deviendra une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document.

Ainsi :

- Pour les SCOT, le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires 2 mois après leur publication sur le GPU et leur transmission au Préfet, conformément à la version de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Si dans ces 2 mois, le Préfet demande des modifications du document approuvé, celui-ci devient exécutoire dès qu'il a été modifié et approuvé à nouveau, dès lors que la délibération d'approbation et le document modifié ont été publiés sur le GPU et transmis au Préfet.

- Pour les PLU, le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires dès qu'ils ont été publiés et transmis au Préfet, s'ils concernent un territoire couvert par un SCOT, ou au bout d'un mois s'ils ne sont pas couverts par un SCOT, ou si le PLU comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), conformément à la version de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le second cas, si le Préfet demande des modifications du document approuvé, celui-ci devient exécutoire dès qu'il a été modifié et approuvé à nouveau, dès lors que la délibération d'approbation et le document modifié ont été publiés sur le GPU et transmis au Préfet.

Si la publication est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du GPU, ou des difficultés techniques avérées, le document et la délibération d'approbation deviennent exécutoires dès qu'ils ont fait l'objet des mesures de publicité classiques (affichage en mairie ou en mairie des communes concernées, au siège de l'intercommunalité ou de l'établissement public, pendant un mois, et publication de l'avis de cet affichage dans un journal diffusé dans le département), et ont été transmis au Préfet.

Dans ce cas, la commune, l'intercommunalité, ou l'établissement public doit informer dans les meilleurs délais le Préfet des difficultés rencontrées, et procéder à la publication sur le Géoportail de l'urbanisme des documents dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le document (SCOT ou PLU / PLUi) et la délibération d'approbation sont devenus exécutoires.

A noter, toutefois, que les documents d'urbanisme rendus exécutoire avant le 31 décembre 2022, qui n'ont pas été publiés sur le GPU, restent opposables.

L'ordonnance du 7 octobre 2021 ne prévoit pas, en effet, de sanction pour cette absence de téléversement.

Reste que le document qui se trouve dans cette situation est fragile juridiquement en cas de recours, puisqu'il ne respecte pas la loi et sa traduction dans le code de l'urbanisme et donc, par voie de conséquence, les autorisations d'urbanisme délivrées sur sa base.

Il est donc probable qu'à terme un nouveau texte législatif ou réglementaire encadrera mieux cette obligation de publication sur le GPU.

### **Notre PLU est dispo sur RISNET mais par sur le GPU ?**

Si un Document d'urbanisme est sur vos Géo-services comme Ris Net, Xmap ou Ris Borne, c'est qu'ils n'ont pas été modifiés depuis 2020. Dans ce cas vous pouvez vous rapprocher de la RGD pour récupérer ces données en format CNIG et les déposer sur le GPU.

### **Comment voir si notre document est déjà validé ?**

Vous pouvez vous rendre sur la [carte du Géoportail de l'Urbanisme](#) et rechercher la commune qui vous intéresse.

### **Nous n'arrivons pas à mettre au format nos documents. Quel est le bureau d'étude à contacter ?**

Vous pouvez consulter un bureau d'étude d'urbanisme, ou vous tourner vers la RGD. Nous disposons d'un marché mutualisé pour ce genre de prestations.

### **Dans le cas d'une mise à jour d'un PLU, peut-on téléverser un seul document ou retéléverser le PLU en totalité ? / Notre PLU est disponible sur le GPU. Nous avons à modifier un élément : passage d'une zone N p en zone N. Nous devons donc téléverser à nouveau le document entier, en téléversant toutes les pièces en format adéquat ?**

Lors d'une modification ou une révision de PLU, il faut tout retéléverser en totalité, en amendant les fichiers mis à jour.

Il faudra :

- Modifier le(s) fichier(s) amendé(s)
- Renommer tous les noms de fichiers avec la nouvelle date d'approbation,
- Fusionner la dernière délibération d'approbation avec le fichier pdf de procédures,
- Mettre à jour les fichiers de métadonnées.

### **Ma commune est au RNU que doit-on faire ?**

Si une commune est au RNU, il n'y a rien à faire. La commune apparaît en grisé sur la carte du Géoportail de l'Urbanisme.

### **Quand nous faisons une révision, pouvons-nous attendre la fin de la révision pour déposer ? nous n'avons pas déposer la version ancienne du PLU ?**

Vous pouvez déposer la version actuelle de votre PLU en attendant la finalisation de votre révision. Le GPU conserve toutes les historiques de vos versions de PLU.

**Toutes les démarches citées ne sont pas à faire par une commune qui utilise le Géoportail de son intercommunalité qui a son propre service SIG ?**

Si une commune est en PLU Intercommunal (PLUi), il n'y a rien à faire pour la commune. Si la commune a son propre PLU, elle peut se rapprocher du service SIG de son EPCI pour une éventuelle assistance, mais la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme restera du ressort de la commune.

**Un PLUi est en cours, est-ce la commune qui devra tout mettre en ligne ou bien se sera l'intercommunalité qui aura la charge de la procédure ?**

C'est l'intercommunalité qui à la charge de la publication d'un PLUi.

**Peut-on se servir du GPU pour la mise à disposition du public ?**

La mise à disposition du public du document d'urbanisme dans les mairies ou au siège de l'établissement compétent reste obligatoire.

**Bonjour, Pour l'instauration d'un périmètre d'études, pouvons-nous déposer uniquement la délibération accompagnée d'une photo du secteur concerné ou doit-on publier la carte du PLU mise à jour ?**

Si cette instauration fait l'objet d'une révision ou d'une modification, le PLU doit être publié de nouveau.

**Qui pouvons-nous contacter au RGD pour récupérer les données au format CNIG ?**

Si vous n'avez pas encore de document d'urbanisme publié sur le GPU, vous pouvez contacter le support de la RGD : [srgd7374@rgd.fr](mailto:srgd7374@rgd.fr)

Nous pourrions vous transmettre les données qui se rapprochent au mieux du standard CNIG.

**Vous indiquez que tous les professionnels peuvent consulter le Géoportail. Il est précisé dans les fiches parcelles que cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable.**

Il s'agit du croisement entre les zonages PLU et les parcelles qui ne peut être considéré comme opposable.

**J'aimerais avoir la nomenclature pour les pièces écrites ?**

Vous pouvez télécharger un gabarit au standard CNIG 2017 [ici](#).

**Un-e urbaniste accompagnant une commune pour une modification simplifiée d'un PLU peut faire le téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme ?**

Oui, si cette urbaniste est nommée en tant que délégataire par la commune autorité compétente. Une vidéo tutoriel est disponible [ici](#).

**Des informations ou prescriptions graphiques d'une commune sont visibles sur le GPU, mais elles ont été supprimées.**

La version du document d'urbanisme publiée sur le GPU n'est pas à jour, il faut publier la dernière version approuvée.

**Est-ce que la commune est destinataire d'une modification des SUP avant sa publication ?**

Non

**Pourriez-vous me dire si l'appartenance d'une parcelle à une association foncière pastorale est considérée comme une SUP à signaler sur les certificats d'urbanisme ?**

Une parcelle appartenant à une association foncière pastorale a valeur de servitude (mais pas d'utilité publique donc pas SUP) . Elle est à signaler sur les certificats d'urbanisme, car son usage est assujetti au règlement de l'AFP.

**Les SUP ont-elles besoin d'être téléversées sur le GPU pour être opposable ?**

L'annexion d'une SUP au DU assure son opposabilité. Si la SUP n'est pas annexée au DU, sa publication sur le GPU permet assure son opposabilité.

**Nous sommes en train de faire le PLU à l'échelle de la commune nouvelle, il devrait sortir pour début de l'année 2024 ; devons-nous obligatoirement verser le PLU actuel ou pouvons-nous attendre le nouveau DU?**

Réglementairement, Un PLU approuvé doit être publié sur le GPU depuis 2020.

**Les périmètres de prise en considération (qui permettent aux communes de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation) doivent-ils apparaître sur le GPU pour être opposables ?**

Ces périmètres ne peuvent apparaître sur le GPU, car ils existent dans un contexte de projet, mais ne sont pas institués par une procédure.

**Peut-on avoir le nom du bureau d'étude de votre marché mutualisé ?**

Vous pouvez contacter le support technique de la RGD : [support@rgd.fr](mailto:support@rgd.fr) ou 04.50.23.94.94.